



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réseau
au
Monit
belg



25039979

Dépôt / Deposit

12/03/2025

Greffier / Greffier

N° d'entreprise : **0408 290 816**

Nom

(en entier) : **Association Européenne du Charbon et du Lignite**

(en abrégé) : **EURACOAL**

Forme légale : **AISBL**

Adresse complète du siège : **Rue Belliard 40, 1040 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte : STATUTS - DEMISSION - NOMINATIONS - LISTE DES MEMBRES

Les statuts d'EURACOAL ont été modifiés lors du comité exécutif de 17 juin 2024. Ils ont été approuvés lors de l'assemblée générale qui a suivi, le 17 juin 2024.

Suite à la démission, le 17 mars 2024, de Monsieur Tomasz ROGALA, administrateur et président d'EURACOAL né à Wieluń le 23/04/1976 et demeurant à Zgody, 05-816 Michałowice-Wieś (PL), Monsieur Vladimír BUDINSKÝ, administrateur d'EURACOAL né à Kralovice, okr. Píseň-Sever (CZ) le 25/11/1959 et demeurant Cítolibská, 440 01 Louny (CZ) a assuré la présidence d'EURACOAL en attendant la nomination d'un collègue polonais.

Lors du comité exécutif de 17 juin 2024, Madame Alicja Zdzisława KRZEMIENIÉE née à Gliwice (PL) le 29/06/1981 et demeurant Ul. Francuska 108B/38, 40-507 Katowice (PL) a été nommée administratrice et présidente d'EURACOAL.

Lors de l'assemblée générale du 17 juin 2024, le membre RMU "Banovići" d.d. Banovići a été exclu et un nouveau membre a été admis : Górnica Izba Przemysłowo-Handlowa (Mining Chamber of Industry and Commerce).

Liste des membres au 27/01/2025 :

Zaměstnavatelský svaz důlního a naftového průmyslu (Czech Employers' Assoc of Mining & Oil Industries)
Deutscher Braunkohlen-Industrie-Verein e.V. (German Association of Lignite Producers)
Branchenverband Steinkohle und Nachbergbau e. V. (German Association for Hard Coal and Post-Mining)
Public Power Corporation S.A., Greece
Górnica Izba Przemysłowo-Handlowa (Polish Mining Chamber of Industry and Commerce)
Porozumienie Producentów Węgla Brunatnego (Confederation of Polish Lignite Producers)
Główny Instytut Górnictwa - Państwowy Instytut Badawczy
(Central Mining Institute - National Research Institute)
Strata Mechanics Research Institute, Polish Academy of Sciences
Asociația Patronală Minieră din România (Mining Employers Association of Romania)
Elektroprivreda Srbije (Electric Power Industry of Serbia)
Hornonitrianske bane Prievidza a.s.
Premogovnik Velenje d.d.
SUBTERRA Ingeniería S.L.
DTEK Energy B.V.
PRJSC Donetsksteel

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mise à jour des statuts :

STATUTS
APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU CECISO
LE 17 JUIN 2002
APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ ROYAL
DU 23 OCTOBRE 2002
PUBLIÉS DANS LE "MONITEUR BELGE"
LE 7 MARS 2003
ONT PRIS OFFICIELLEMENT EFFET LE 1 AVRIL 2003
MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'EURACOAL
LES 26 JANVIER 2009, 24 JANVIER 2011 et 17 JUIN 2024

Préambule

En 1954, des entreprises et associations de l'industrie européenne du charbon représentées dans la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) avaient fondé à Bruxelles une association internationale dénommée « Comité d'Etude des Producteurs de Charbon d'Europe occidentale », en abrégé CEPCEO.

Cette association a reçu en 1958 un statut officiel et ses statuts ont été reconnus par le Gouvernement du Royaume de Belgique.

La dénomination CEPCEO a été remplacée en 1996 par le nom « Comité Européen des Combustibles Solides », en abrégé CECISO, afin de tenir compte de l'extension future de l'Union européenne et de l'importance accrue du lignite dans la production énergétique de l'Europe.

L'expiration du Traité CECA le 23 juillet 2002, a placé l'industrie européenne du charbon et du lignite dans le cadre juridique général du Traité de l'UE. C'était l'occasion pour les entreprises et associations de cette industrie de réaffirmer leur ambition de jouer un rôle de premier plan dans l'intégration européenne. Donc, l'association internationale « CECISO » s'est développée sur des bases plus larges sous le nom « EURACOAL ».

L'industrie européenne du charbon et du lignite veut continuer à participer activement au développement énergétique de l'Europe en associant son action à celle des autres organisations européennes des domaines de l'industrie et de l'énergie ainsi qu'à celle des divers organes de l'Union européenne.

Article 1

Nom et siège

L'association internationale et scientifique sans but lucratif a pour dénomination sociale : « European Association for Coal and Lignite » (Association Européenne du Charbon et du Lignite), ci-après « EURACOAL » ou « l'Association ». Elle est établie comme une « Association internationale sans but lucratif » (AISBL) selon les lois du Royaume de Belgique et est soumise aux règles et réglementations énoncées dans le Code des sociétés et des associations (« CSA ») et toute autre loi future modifiant le code. Son siège est actuellement situé Rue Belliard 40 à 1040 Bruxelles. Il pourra être transféré à tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale sur simple décision du Comité exécutif.

Toute question qui n'est pas incluse dans ces statuts sera réglementée conformément aux dispositions du CSA et de toute autre loi future qui le modifie.

Article 2

Objet

1) EURACOAL a pour objet la promotion et la défense des intérêts et objectifs scientifiques relatifs à la chaîne charbonnière, allant de la prospection, l'extraction, le négoce, la recherche, jusqu'à la transformation et l'utilisation de combustibles solides.

2) Accessoirement à cet objectif scientifique, l'association assure la protection et la défense des intérêts communs de ses Membres dont l'activité économique s'inscrit dans les secteurs décrits à l'alinéa précédant. EURACOAL représente ainsi les intérêts communs de ses Membres au siège de l'association, tant vis-à-vis des institutions européennes que des institutions politiques installées à leur proximité et de l'opinion publique. Il s'agit en particulier des intérêts techniques, économiques, environnementaux et de recherche en rapport avec la législation européenne. EURACOAL participe au dialogue social communautaire.

3) Pour accomplir sa mission, EURACOAL rassemble les informations utiles pour ses Membres, les étudie et les distribue.

4) Toute activité lucrative est exclue.

Article 3

Membres

1) Les Membres sont des personnes morales ou des associations de personnes morales, légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

2) Les Membres peuvent être :

a) des organisations réunissant des entreprises de l'industrie des combustibles solides de l'Union européenne ou des Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne

b) d'autres personnes morales de l'industrie des combustibles solides ainsi que des entreprises et associations poursuivant un but se rapportant à l'objet d'EURACOAL (Article 2).

3) Il y a quatre Catégories de Membres :

- a) la Catégorie A comprend principalement des gros producteurs de l'industrie des combustibles solides et leurs associations ;
- b) la Catégorie B comprend les autres producteurs, les transformateurs, les utilisateurs, les négociants de combustibles solides ainsi que leurs associations ;
- c) la Catégorie C comprend tous les autres Membres, excepté
- d) les Membres Affiliés qui sont les Membres ayant un intérêt pour l'Objet d'EURACOAL (Article 2) et qui souhaitent participer aux activités des commissions établies par le Comité exécutif. Les Membres Affiliés n'assistent ni aux réunions de l'Assemblée générale ni du Comité exécutif (sauf nomination comme conseiller selon l'Article 11) et n'ont pas de droit de vote.

4) Les Membres actuels sont classés conformément au paragraphe 3 dans l'une de ces quatre Catégories sur décision de l'Assemblée générale, un mois après l'entrée en vigueur de ces statuts modifiés. Les nouveaux Membres demandent, en même temps que leur demande d'adhésion, à être classés dans une Catégorie de leur choix conformément au paragraphe 3. Cette demande de classement est également soumise à l'accord de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut autoriser un Membre qui en fait la demande à changer de Catégorie, mais ce changement ne prendra effet qu'à partir de l'exercice suivant.

5) La liste des Membres composant EURACOAL, de même que toute modification à cette liste fera l'objet dans les meilleurs délais d'une publication aux annexes du Moniteur Belge à la diligence du/de la Secrétaire général(e).

Article 4

Admission et démission / exclusion des Membres

- 1) L'admission de nouveaux Membres est soumise à l'accord de l'Assemblée générale.
- 2) La démission d'un Membre peut être donnée à tout moment moyennant un préavis de six mois, prenant effet à la fin de l'année en cours. Ce préavis doit être adressé par écrit au/à la Président(e) qui en informe sans délai les autres Membres.
- 3) L'exclusion d'un Membre n'est valable qu'en cas de manquement grave d'après les présents statuts et ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. Avant toute décision d'exclusion, l'Assemblée générale est tenue d'accorder au Membre concerné la possibilité de présenter sa défense.
- 4) Les membres qui quittent l'Association perdent tout droit sur son patrimoine. La cotisation de l'année au cours de laquelle prend effet la démission ou l'exclusion reste due et ne peut être remboursée ni en tout ni en partie.

Article 5

Organes de l'association

L'association a pour organes :

- a) l'Assemblée générale (Article 6 à 8) ;
- b) le Comité exécutif (Article 9).

Article 6

Missions de l'Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet d'EURACOAL.
- 2) Sont de sa compétence exclusive :
 - a) l'admission de nouveaux Membres et l'exclusion des Membres ;
 - b) la classification des Membres conformément à l'Article 3, paragraphes 3 et 4, ainsi que la composition de l'Assemblée générale conformément à l'Article 7, paragraphe 1 ;
 - c) l'approbation du budget prévisionnel, la désignation du ou des Commissaire(s) aux comptes, ainsi que l'approbation des comptes annuels ;
 - d) la fixation de la cotisation de chaque Membre, afin de couvrir le budget prévisionnel, ainsi que la décision quant à la couverture et répartition des frais de gestion extraordinaires, sur proposition du Comité exécutif ;
 - e) la détermination du nombre total des droits de vote, ceux-ci étant répartis chaque année proportionnellement à la contribution de chaque Membre dans le budget prévisionnel. Néanmoins, il n'est attribué qu'un seul droit de vote à chaque Membre de la Catégorie C ;
 - f) la détermination du nombre de délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s par Membre dans le Comité exécutif conformément à l'Article 9, paragraphes 1 et 2 ;
 - g) la décharge au Comité exécutif, au/à la Secrétaire général(e) et au/aux Commissaire(s) aux comptes ;
 - h) la modification des statuts ;
 - i) la dissolution de l'association ;
 - j) les affaires qui sont d'une importance capitale pour EURACOAL et ses Membres et qui sont présentées à l'Assemblée générale par le Comité exécutif.

Article 7

Composition et convocation de l'Assemblée générale

- 1) Chaque Membre envoie des représentant(e)s à l'Assemblée générale selon son appartenance aux Catégories A, B ou C, à savoir trois représentant(e)s par Membre de la Catégorie A, deux représentant(e)s par Membre de la Catégorie B, et un/une représentant(e) par Membre de la Catégorie C.
- 2) Chaque Membre notifie au/à la Président(e) les noms de ses représentant(e)s, ainsi que toute modification s'y rapportant, en temps voulu avant les réunions de l'Assemblée générale. Pour les Membres qui ont plus d'un/une représentant(e) à l'Assemblée générale, les droits de vote de ce Membre doivent être exercés de manière uniforme par un/une seul(e) représentant(e).

3) Les délégué(e)s au Comité exécutif peuvent, dans la mesure où ils/elles ne sont pas représentant(e)s conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, participer à l'Assemblée générale, avec voix consultative. Cela vaut également pour les personnes qui, en raison de leurs compétences spécifiques, sont invitées à titre exceptionnel.

4) Le/La Président(e) convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an et en assure la présidence. En outre, le/la Président(e) doit convoquer l'Assemblée générale à la requête d'au moins trois Membres. Le/La Président(e) doit faire figurer à l'ordre du jour les points soulevés par ces Membres.

Article 8

Quorum et prise de décision de l'Assemblée générale

1) Le quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsqu'au moins 60% de l'ensemble des voix existantes sont représentées. Les représentant(e)s dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée générale peuvent céder leur droit de vote à un/une représentant(e) présent(e) par procuration écrite. Toutefois, un/une même représentant(e) ne peut détenir plus de 4 procurations.

2) Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est alors convoquée pour délibérer valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

3) À l'exception des points de l'ordre du jour qui, selon le paragraphe 5 du présent Article, doivent exclusivement être traités par l'Assemblée générale, les décisions écrites (télécopie ou courrier électronique) sont autorisées de manière exceptionnelle, pour autant qu'aucun Membre ne s'y oppose et uniquement en cas d'urgence. Dans ce cas, le/la Secrétaire général(e) envoie à tous/toutes les représentant(e)s de l'Assemblée générale les documents devant faire l'objet de la décision, accompagnés de notes explicatives. Les Membres qui n'ont pas répondu dans un délai de 30 jours après l'envoi des documents sont considérés comme s'abstenant. Toute décision adoptée dans ces conditions devra faire l'objet d'une ratification par la prochaine Assemblée générale réunie en séance plénière.

4) Les décisions au sein de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes et représentées, sauf disposition contraire des présents statuts.

5) L'Assemblée générale délibère à la majorité des 3/4 des voix pour les affaires suivantes:

- a) l'admission et l'exclusion de Membres ;
- b) la modification des statuts ;
- c) la dissolution de l'association.

Article 9

Le Comité Exécutif

1) Le Comité exécutif se compose :

- a) du/de la Président(e), des Vice-président(e)s, ainsi que d'au moins quatre délégué(e)s titulaires,
- b) d'au moins six délégué(e)s suppléant(e)s et
- c) du/de la Secrétaire général(e), qui ne dispose que d'une voix consultative.

2) Les Catégories A et B désignent chacune la moitié des délégué(e)s au Comité exécutif, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. Chaque Membre de ces deux Catégories a au moins un/une délégué(e) titulaire et un/une suppléant(e) au Comité exécutif. Les Membres doivent communiquer immédiatement au/à la Secrétaire général(e) les modifications concernant les délégué(e)s. Les suppléant(e)s peuvent participer à toutes les réunions, mais ne peuvent exercer le ou les droit(s) de vote qu'en cas d'empêchement du/de la délégué(e) titulaire. La désignation des délégué(e)s doit être approuvée par l'Assemblée générale, qui peut les révoquer à tout moment. Le Comité exécutif est renouvelable tous les trois ans. Les mandats sont renouvelables.

3) Le Comité exécutif est, entre autres, chargé de :

- a) l'élection annuelle du/de la Président(e) et des Vice-président(e)s, parmi les délégué(e)s du Comité exécutif. Ces mandats sont renouvelables ;
- b) la présentation du budget prévisionnel qui doit avoir lieu avant le 31 octobre de l'année précédente ;
- c) la proposition de la cotisation de chaque Membre, conformément au nombre de ses droits de vote à l'Assemblée générale, ainsi que la proposition de la contribution financière des Membres faisant partie de la Catégorie C. L'ensemble des propositions de cotisations doit couvrir le budget prévisionnel ;
- d) la présentation à l'Assemblée générale des comptes annuels préparés par le ou les Commissaires aux comptes conformément à la loi belge et les Normes IFRS (International Financial Reporting Standards), et le rapport annuel de sa gestion ;
- e) la mise en place de commissions nécessaires à la réalisation des objectifs d'EURACOAL.

4) Le/La Président(e) convoque le Comité exécutif selon les nécessités avec un minimum de deux fois par an ou à la requête d'au moins quatre délégué(e)s titulaires et préside les réunions.

5) Le Comité exécutif a atteint son quorum en présence d'au moins 60% de ses délégué(e)s titulaires ou suppléant(e)s. En cas d'empêchement d'un/une délégué(e) titulaire et d'un/une suppléant(e), le transfert de voix à un/une autre délégué(e) est autorisé moyennant une procuration écrite (un/une même délégué(e) ne peut toutefois être porteur/teuse de plus de 4 procurations écrites). Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des délégué(e)s présent(e)s et représenté(e)s en accordant deux voix par délégué(e) titulaire ou suppléant(e) de la Catégorie A et une voix par délégué(e) titulaire ou suppléant(e) de la Catégorie B, sauf disposition contraire des présents statuts.

6) Une majorité des 3/4 des voix des délégué(e)s présent(e)s et représenté(e)s est nécessaire pour l'élection du/de la Président(e) et des Vice-président(e)s. Si cette majorité n'est pas obtenue, un second tour sera organisé suivant l'Article 8, paragraphe 3, au cours du mois suivant, pourvu que les conditions prévues à cet Article soient réunies, à savoir le caractère exceptionnel du vote par écrit, l'urgence et la ratification par le prochain Comité exécutif réuni en séance plénière. Si la majorité requise ne se dégage toujours pas après ce

deuxième tour, une nouvelle élection sera mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité exécutif. Les mandats des Président(e) et Vice-président(e)s sortants sont prolongés jusqu'à la nouvelle élection. En cas de carence simultanée du/de la Président(e) et des Vice-président(e)s, la Présidence est assurée par le doyen d'âge du Comité exécutif jusqu'à la nouvelle élection.

Article 10

Gratuité des mandats

Les mandats des représentant(e)s de l'Assemblée générale et des délégué(e)s du Comité exécutif sont gratuits.

Article 11

Conseillers/ères

Le Comité exécutif peut nommer des conseillers/ères de l'association chargés d'exposer et d'expliquer au Comité exécutif et/ou à l'Assemblée générale le résultat de leurs recherches et de leurs études. Le Comité exécutif définit les tâches, les droits et l'éventuelle rémunération des conseillers/ères.

Article 12

Participation à distance et procès-verbal

1) Si l'Assemblée générale ou le Comité exécutif prévoit cette possibilité conformément au CSA, les Membres peuvent participer aux réunions de l'Assemblée générale ou du Comité exécutif par voie électronique à condition que :

- a) chaque Membre participant par ces moyens électroniques a consenti au préalable à utiliser les moyens de télécommunication spécifiques proposés pour la réunion ;
- b) chaque Membre a un accès égal aux moyens de télécommunication spécifiques à utiliser ;
- c) chaque Membre est capable de s'exprimer et est intelligible pour tous les autres participants ;
- d) chaque Membre a la possibilité de voter ; et
- e) tous les votes sont correctement vérifiés et enregistrés.

Un Membre qui participe à une réunion par de tels moyens électroniques est réputé être présent à la réunion.

2) Les résolutions et délibérations de l'Assemblée générale et du Comité exécutif sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le/la Secrétaire général(e). Un exemplaire original de ce procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la réunion, le/la Secrétaire général(e) et les Membres qui le souhaitent. Ce procès-verbal est inscrit dans un registre tenu sous forme papier ou électronique au siège social d'EURACOAL où les Membres de l'Association peuvent le consulter et en obtenir des extraits. Une copie de procès-verbal est envoyée dans les trois mois à tous les Membres et à toutes les personnes convoquées.

Article 13

Gestion et représentation

1) La gestion journalière est assurée par le Comité exécutif. Il est habilité à accomplir tous actes qui ne sont pas expressément réservés ni par le CSA ni par les présents statuts à l'Assemblée générale. Le Comité exécutif peut déléguer cette responsabilité au/à la Président(e) ou à un/une autre délégué(e) titulaire du Comité exécutif, mandaté(e) par ce dernier.

Tous les actes qui engagent l'Association sont, sauf procuration spéciale et les dispositions de l'Article 14, paragraphe 3, signés par le/la Président(e) et un(e) Vice-président(e), ou par deux délégué(e)s titulaires du Comité exécutif, spécialement mandaté(e)s à cet effet, qui n'ont pas à justifier envers des tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

2) En ce qui concerne les actions judiciaires et extrajudiciaires, EURACOAL est représenté par le/la Président(e) ou un(e) Vice-président(e) conjointement avec un(e) délégué(e) titulaire du Comité Exécutif, et en cas d'empêchement de ce/ce dernier/ère, avec le/la Secrétaire général(e). Cette disposition ne déroge pas à l'Article 14, paragraphe 3.

Article 14

Secrétariat

1) Le Comité exécutif organise, sous son autorité, un Secrétariat qui assure la gestion courante des affaires d'EURACOAL.

2) Le Comité exécutif recrute le personnel nécessaire au fonctionnement du Secrétariat, dont notamment un(e) Secrétaire général(e). En vue de faciliter le fonctionnement du Secrétariat, les Membres peuvent mettre des secrétaires ou d'autres personnes à la disposition du Comité exécutif, dans des conditions fixées par celui-ci. Le/La Secrétaire général(e) et le personnel de l'Association assistent, selon les nécessités, aux réunions de tous les organes d'EURACOAL.

3) Le/La Secrétaire général(e), en liaison avec le Comité exécutif, est responsable du bon fonctionnement d'EURACOAL. Il/Elle coordonne les convocations et le travail des commissions instituées par le Comité exécutif.

Le/La Secrétaire général(e) est chargé(e) de la gestion journalière du budget d'EURACOAL. Il/Elle exécute notamment les dépenses nécessaires prévues à ce budget et la tenue des registres comptables en accord avec le CSA. Il/Elle est habilité(e) à faire ouvrir, au nom d'EURACOAL, des comptes dans les établissements bancaires et financiers dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exécution de sa mission. Pour tous les autres cas, les instructions seront données par le Comité exécutif.

4) Le/La Secrétaire général(e) rend compte au/à la Président(e) de l'exécution de sa mission.

Article 15

Couverture des frais

1) L'exercice social correspond à l'année civile.

Réservé
au
Moniteur
belge

- 2) Les frais d'EURACOAL sont répartis comme suit :
- a) frais ordinaires de gestion, qui couvrent tous les frais occasionnés par le fonctionnement habituel (frais de personnel et de matériel) ;
 - b) frais extraordinaires de gestion résultant de dépenses spéciales supplémentaires qui sont engagées séparément par le Comité Exécutif.
- 3) Les frais ordinaires de gestion sont couverts par des contributions. La contribution annuelle en Euros que doit payer chaque Membre est calculée en divisant le budget annuel prévisionnel par le nombre total de voix. Ce chiffre sera ensuite multiplié par le nombre de voix dont dispose chaque Membre, puis arrondi à la centaine d'Euros.

4) La couverture et la répartition des frais extraordinaires de gestion sont décidées par l'Assemblée générale conformément à l'Article 6 paragraphe 2.

5) Le Comité exécutif propose avant le 31 octobre de chaque année :

- a) les comptes annuels pour l'année civile écoulée ;
- b) le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- c) les contributions financières des Membres des Catégories A et B sur la base du nombre de droits de vote, des Membres Affiliés et des Membres de la Catégorie C, conformément à leur contribution minimum.

Ces documents doivent être transmis sans délai à tous les Membres en vue de la prise de décision par l'Assemblée générale, qui doit statuer deux mois après la notification.

Chaque Membre n'est tenu, du chef de son adhésion, à participer aux frais ordinaires et extraordinaires que dans la mesure de sa contribution et si l'Assemblée générale en a valablement décidé ainsi. S'il s'agit de frais récurrents qui incombent à un Membre pour une durée supérieure à un an, la participation à ces frais d'un Membre démissionnaire n'est valable que si celui-ci a expressément reconnu et confirmé de tels engagements.

Article 16

Modification des statuts

1) Toute proposition d'un(e) délégué(e) du Comité exécutif ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution d'EURACOAL adressée au/à la Président(e) doit être portée sans délai à la connaissance des autres délégué(e)s par le/la Président(e). Celui/celle-ci doit informer tous les Membres d'EURACOAL au moins deux mois à l'avance, de la date à laquelle l'Assemblée générale aura à statuer sur ladite proposition.

2) Les modifications des statuts ne prendront effet qu'après approbation par Arrêté Royal et après publication aux annexes du Moniteur Belge.

Article 17

Dissolution

En cas de dissolution d'EURACOAL, décidée conformément à l'Article 16, l'Assemblée générale détermine la manière dont l'Association sera dissoute et liquidée.

Les actifs éventuels subsistant après la liquidation seront affectés à la réalisation d'un objet scientifique et non lucratif correspondant au mieux à l'objet d'EURACOAL.

L'Assemblée générale des Membres désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Les frais de liquidation seront supportés par les Membres qui ont fait partie de l'Association pendant les six mois précédant la dissolution d'EURACOAL, au prorata de leurs contributions moyennes des trois dernières années précédant la décision de mise en liquidation.

En cas de liquidation judiciaire, un liquidateur judiciaire convoquera une Assemblée générale des Membres dans le même but.

Article 18

Clause salvatrice

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire au Moniteur Belge sera réglé conformément aux dispositions du CSA et de toute loi future qui le modifie.

Article 19

Juridiction

Tout litige découlant de l'interprétation des présents Statuts sera de la compétence du Tribunal de l'entreprise Francophone de Bruxelles.

Article 20

Communication

Un Membre peut à tout moment fournir à l'Association une adresse email pour communiquer. Toute communication envoyée à cette adresse email sera réputée avoir été correctement délivrée. L'Association pourra utiliser cette adresse email jusqu'à ce que le Membre concerné fournisse une autre adresse email ou souhaite cesser de communiquer par email.

Le cas échéant, l'adresse email pourra être remplacée par un autre moyen de communication électronique équivalent.

Si l'Association ne dispose pas d'adresse électronique, la communication se fera par courrier ordinaire.

L'organe d'administration est composé de :
 Vladimír Budinský, Vice President and administrateur
 Alicja Krzemień, Présidente et administratrice
 Lars Kulik, Vice Président et administrateur
 Brian Ricketts, Secrétaire-général et administrateur

Brian RICKETTS
 Secrétaire-général
 Mandataire